



Sylvain Cantrel
Représentant Mobilians
43 bis, route de Vaugirard
CS 80016
92197 Meudon

Philippe Gimenez
Représentant la FNA
9-11, avenue Michelet
93583 Saint-Ouen cedex

Monsieur le ministre de l'Intérieur et des Outre-mer
Hôtel du ministère
Place Beauvau
75800 Paris Cedex 08

A l'attention de :

Générale Florence Guillaume
Déléguée interministérielle à la sécurité routière

Le 24 mai 2024

URGENT

Par courrier recommandé avec accusé de réception

Objet : Régime applicable à l'enlèvement et à la garde à titre conservatoire des véhicules retrouvés volés sur la voie publique (article R. 325-13 du code de la route) :

Demande tendant à l'établissement et à la diffusion urgentes d'une circulaire sur le régime applicable

Copie : M. Zoheir BOUAOUICHE

Monsieur le ministre,

1°. Nous intervenons auprès de vous en notre qualité d'organisations professionnelles d'employeurs représentatives dans la convention collective nationale des services de l'automobile.

Notre démarche concerne un sujet conflictuel et urgent : celui de la qualification juridique des prestations de déplacement - par tout opérateur - puis de garde conservatoire - impérativement par un gardien de fourrière - des véhicules retrouvés volés sur la voie publique en application du second alinéa de l'article R. 325-13 du code de la route (plus loin « le code »).

Elle tend à ce que dans les meilleurs délais vous arrêtiez, puis diffusiez aux services déconcentrés de l'Etat, une position administrative univoque sur le régime applicable à ces interventions.

Elle est motivée par le constat d'une situation relativement chaotique et potentiellement explosive dans le secteur de la fourrière générée par :

- les démarches et les contentieux multiples initiés par le groupe *Abeille Assurances* en vue d'imposer progressivement une interprétation dénaturée de ce régime, dans un esprit de lucre ;
- la multiplication subséquente, depuis un peu plus d'un an, de jugements de tribunaux de commerce et, désormais, de courriers voire d'instructions émanant de préfets, portant, avec des motivations juridique pour le moins diverses, des interprétations erronées du régime applicable aux opérations relevant de l'article R. 325-13 du code ;
- la généralisation de pratiques dévoyées de gestion des gardes conservatoires mises en œuvre par les services de police, notamment avec l'application informatique, ici abusive et en tout état de cause mal paramétrée, du SI Fourrière, ou avec le recours aux documents-types de notification des mises en fourrière reposant sur l'article R. 325-32 du code ;
- en conséquence, l'exaspération des gardiens de fourrière qui ne parviennent pas à être déchargés de leurs obligations de garde de véhicules volés dans des délais acceptables ni payés de leurs diligences, qui sont en outre indûment menacés par les services de l'Etat (à la demande de l'assureur susvisé), et dont la responsabilité se voit à tort exposée à raison de l'application d'un régime juridique inapproprié (notamment en cas de destruction de véhicules identifiés comme volés placés sous leur garde conservatoire, qui ne peuvent être vendus ni détruits, cf. *infra*).

2°. Partant du postulat que le ministère entend bien appliquer avec justesse le régime de l'article R. 325-13 du code en vigueur, notamment tel qu'il a déjà été explicité par le Conseil d'Etat, nos observations et demandes sont les suivantes.

1. Le placement d'un véhicule retrouvé volé sur la voie publique sous la garde conservatoire d'un gardien de fourrière n'est, en principe, pas une opération de « mise en fourrière » au sens de l'article R. 325-12 du code

3°. Liminairement, rappelons qu'en vertu de l'article R. 325-12 du code, une « mise en fourrière » est une opération qui dans sa totalité, depuis son engagement jusqu'à son terme avec la sortie du véhicule du site de fourrière, ne peut être effectuée que par un gardien de fourrière agréé :

« Article R. 325-12

I. - La mise en fourrière est le transfert d'un véhicule en un lieu désigné par l'autorité administrative ou judiciaire en vue d'y être retenu jusqu'à décision de celle-ci, aux frais du propriétaire de ce véhicule.

(...)

III.- La mise en fourrière est réputée avoir reçu un commencement d'exécution :

1° A partir du moment où deux roues au moins du véhicule ont quitté le sol, lorsque le transfert du véhicule vers la fourrière est réalisé au moyen d'un véhicule d'enlèvement ;

2° A partir du commencement du déplacement du véhicule vers la fourrière, quel que soit le procédé utilisé à cet effet. »

Dès lors, une opération n'exigeant pas que le transfert du véhicule vers un site de fourrière soit effectué par un opérateur détenteur d'un agrément délivré sur le fondement de l'article R. 325-24 du code, tel celui réalisé en exécution de l'alinéa 2 de l'article R. 325-13 du code (cf. *infra*), ne peut pas relever d'une « mise en fourrière ».

4°. Néanmoins, un raisonnement au mieux hâtif¹ conduit certains services de préfectures à rattacher la garde conservatoire de l'article R. 325-13 alinéa 2 du code à une « mise en fourrière » soumise au régime général de la fourrière et aux règles de tarification qui s'en infèrent².

Par exemple, pour fustiger l'application à une garde conservatoire de tarifs supérieurs à ceux visés par l'arrêté du 14 novembre 2001 *fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles* modifié, le préfet du Nord se croit fondé à alléguer que :

« La circonstance que le professionnel concerné exerce également l'activité de dépanneur ne pouvait trouver à s'appliquer dans le cas d'espèce, puisqu'il ne s'agissait nullement de dépanner ou remorquer un véhicule accidenté ou en panne, pour lequel les tarifs en matière de dépannage, hors secteurs autoroutiers, sont libres. »³

Cette position tend à se répandre ces derniers mois au sein des services déconcentrés de l'Etat en conséquence directe d'une campagne de lobbying massif menée par Abeille.

5°. Gravement erronée, cette position de certains services est surprenante en ce qu'elle est directement et manifestement contraire à la jurisprudence du Conseil d'Etat arrêtée sur ce sujet en 2007 avec la décision *SARL Petitnet* ⁴.

En l'occurrence, cet arrêt précise clairement qu'un véhicule sur le point d'être mis en fourrière au sens de l'article R. 325-12 du code mais identifié comme volé sur la voie publique, et qui a ce faisant vocation à être placé sous la garde conservatoire du gardien de fourrière, peut être enlevé par un opérateur non agréé (i.e. par un simple « *dépanneur* ») :

« (...) qu'aux termes de l'article R. 325-12 du même code : « I. la mise en fourrière est le transfert du véhicule en un lieu désigné par l'autorité administrative ou judiciaire en vue d'y être retenu jusqu'à la décision de celle-ci aux frais du propriétaire du véhicule. () » ; qu'aux termes de l'article R. 325-24 du même code : « Le préfet agréé les gardiens de fourrière et les installations de celles-ci, après consultation de la commission départementale de sécurité. Il peut dans les mêmes conditions, procéder au retrait de l'agrément () » ; qu'enfin, aux termes de l'article R. 325-28 du même code : « Peut procéder au transfert d'un véhicule du lieu de son stationnement à celui de sa garde en fourrière : () 2° Le professionnel agréé, ou son préposé, désigné pour l'enlèvement du véhicule dont la mise en fourrière a été prescrite ; () » ; Considérant qu'il résulte de ces dispositions que l'enlèvement et la garde des véhicules ayant fait l'objet d'une prescription de mise en fourrière par les agents publics compétents est réservé aux personnes ayant obtenu un agrément préfectoral de gardien de fourrière ; qu'en revanche ces dispositions n'ont ni pour objet ni pour effet de limiter la liberté du commerce et de l'industrie en réservant à ces mêmes personnes l'enlèvement sur la voie publique des véhicules accidentés, en panne, volés ou incendiés lorsque ces véhicules n'ont pas fait l'objet d'une prescription de mise en fourrière au sens de l'article R. 325-12 précité du code de la route ; »

« Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis au juge des référés que, par sa note de service en date du 28 juillet 2006, le directeur départemental de la sécurité publique du Loiret a notamment donné instruction aux chefs de service de la circonscription de la sécurité publique d'Orléans de s'adresser, à compter du 7 août 2006, pour l'enlèvement des véhicules accidentés, en panne, volés ou incendiés n'ayant pas fait l'objet d'une prescription de mise en fourrière, aux seules entreprises titulaires d'un agrément préfectoral de gardien de fourrière et d'une concession municipale d'enlèvement et de garde de véhicules en infraction ; que, dès lors, en jugeant que le moyen tiré de ce qu'aucun texte n'autorisait le directeur départemental de la sécurité publique à prendre une telle décision n'était pas de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de cette note de service, le juge des référés du tribunal administratif d'Orléans a commis une erreur de droit ; que la SARL PETITNET est, par suite, fondée à demander, pour ce motif, l'annulation de son ordonnance du 8 juin 2007 ; »

La réponse du préfet du Nord citée plus haut confirme donc que ses services soit ignorent la jurisprudence du Conseil d'Etat, soit la violent délibérément.

¹ Faisant en tout état de cause fi de tous les arguments qui l'invalident.

² Cf. pièce n° 1 : courrier - instruction de la préfète du Rhône du 30 avril 2024 aux gardiens de fourrière du département.

³ Pièce n° 2 : courrier du préfet de Nord du 3 octobre 2023 répondant à une saisine de l'avocate d'Abeille.

⁴ Pièce jointe n° 3 : copie de la décision CE, 4^{ème} et 5^{ème} sous-sections réunies, 19 novembre 2007, *SARL Petitnet*, req. n° 306782, publiée aux tables du Lebon.

6°. En tout état de cause, l'analyse erronée du régime applicable à la garde conservatoire des véhicules retrouvés volés adoptée dans certaines préfectures est aberrante en ce que, dans l'intérêt presque exclusif des assureurs et au seul préjudice des professionnels de la fourrière, elle tend à priver d'effet un régime dérogatoire (i) logique et (ii) protecteur pour les propriétaires de véhicules⁵.

En l'occurrence, avant de décider une mise en fourrière, les forces de l'ordre doivent vérifier que n'est pas en cause un véhicule volé susceptible d'être restitué à son malheureux propriétaire. La procédure correspondante est organisée par l'article R. 325-13 du code qui dispose que :

« Article R. 325-13

Toute prescription de mise en fourrière est précédée d'une vérification tendant à déterminer s'il s'agit d'un véhicule volé.

Lorsque le résultat de cette vérification est positif, le propriétaire et son assureur sont immédiatement informés de la découverte du véhicule. Le véhicule est alors confié au gardien de fourrière à titre conservatoire en attendant que le propriétaire ou l'assureur se manifeste. »

Vous constaterez qu'il n'est pas dit dans cette disposition, et pour cause, que ledit véhicule donnerait lieu à la mise en fourrière initialement envisagée (le cas échéant après avoir informé le propriétaire et son assureur de sa découverte...) : ce n'est pas le cas.

Ainsi :

Se trouvant en présence d'un véhicule susceptible de donner lieu à une mise en fourrière, l'agent compétent doit impérativement, avant de prescrire celle-ci, procéder à une vérification permettant de déterminer si le véhicule considéré a, ou non, été volé (alinéa 1^{er} de l'article R. 325-13).

Si le résultat de cette vérification se révèle positif (2nd alinéa de l'article R. 325-13), l'agent doit alors :

- s'abstenir d'ordonner la « mise en fourrière » du véhicule⁶ ;
- immédiatement informer le propriétaire du véhicule, ainsi que son assureur, de la découverte du véhicule ;
- confier, à titre conservatoire, dans l'attente de sa récupération par le propriétaire ou l'assureur, la garde du véhicule à un gardien de fourrière ou, s'il n'est pas officier de police judiciaire de la police nationale ou de la gendarmerie nationale, saisir à cet effet un officier de police judiciaire de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent ou obtenir son accord préalable (cf. le II de l'article R. 325-14).

Si, en revanche, le résultat de la vérification est négatif, alors l'agent peut prescrire une mise en fourrière en application des articles L. 325-1, L. 325-1-1 et L. 325-1-2 du code, conformément aux dispositions de l'article R. 325-12 du code, et selon les modalités fixées notamment par les articles R. 325-30 et suivants du code.

Au demeurant, ce dispositif dérogatoire est protecteur des droits du malheureux propriétaire.

En effet, malgré la situation initiale d'infraction, ce dernier ne se verra pas imputer celle-ci ni n'en assumera les conséquences, tandis que la préservation de son véhicule sera assurée en le plaçant temporairement sous la garde d'un professionnel agréé le temps qu'il le récupère.

⁵ Quoi que, possiblement par manque de recul ou d'information, puissent en penser - et dire - certains agents de l'administration.

⁶ On se retrouve ainsi dans la situation de « *l'enlèvement sur la voie publique des véhicules (...) volés lorsque ces véhicules n'ont pas fait l'objet d'une prescription de mise en fourrière au sens de l'article R. 325-12 précité du code de la route* » que l'arrêt SARL Petitnet de 2007 cité plus haut évoque.

Les différences avec le régime de la fourrière sont diverses et globalement favorables aux intérêts du propriétaire ou de son assureur, sous réserve toutefois que ces derniers se montrent diligents :

- « Lorsque le résultat de cette vérification est positif, le propriétaire et son assureur sont immédiatement informés de la découverte du véhicule. Le véhicule est alors confié au gardien de fourrière à titre conservatoire en attendant que le propriétaire ou l'assureur se manifeste. »

Ce faisant, est sans objet la notification de l'article R. 325-31 du code : s'il est bien procédé à une notification de la mesure d'enlèvement, en revanche celle-ci n'est pas effectuée « dans le délai maximal de cinq jours ouvrables suivant la mise en fourrière du véhicule » prévu par la procédure de fourrière (voir sur ce point l'article R. 325-32 du code), mais « immédiatement » (en général, dans les heures qui suivent, par l'intermédiaire d'ARGOS⁷).

- Le véhicule retrouvé volé ne peut pas être détruit, ni davantage aliéné par l'intermédiaire du Service des Domaines : seule une décision du juge judiciaire, compétent pour faire respecter le droit de propriété, peut, en cas d'abandon par son propriétaire d'un véhicule volé placé sous la garde conservatoire d'un gardien de fourrière, ordonner sa destruction⁸.

Il en résulte donc qu'est dépourvu de toute pertinence et justification le traitement du placement conservatoire en fourrière d'un véhicule retrouvé volé sur la voie publique selon le régime des mises en fourrière, avec notamment : l'application des dispositions des articles R. 325-30 et suivants du code, l'enregistrement de l'opération dans le SI Fourrières comme s'il s'agissait d'une « mise en fourrière » au sens de l'article R. 325-12 du code (avec application automatique subséquente des tarifs de fourrière), de même que, le cas échéant, sa destruction ou sa vente par le Service des Domaines au terme des délais visés par les articles L. 325-7 ou R. 325-32 du code⁹.

Et par voie de conséquence, dès lors qu'il n'est pas question d'une « mise en fourrière » au sens de l'article R. 325-12 du code, sont également erronées les injonctions faites aux gardiens de fourrière intervenant en application de l'article R. 325-13 alinéa 2 de respecter les tarifs de fourrière, et les menaces de sanctions attachées à leur non-application.

En définitive, le refus d'assimiler l'enlèvement et la garde conservatoires de véhicules retrouvés volés sur la voie publique à une « mise en fourrière » a, dans le sillage du Conseil d'Etat, été acté par les juridictions tant judiciaires¹⁰ que pénales¹¹.

⁷ ARGOS est un organisme professionnel de l'assurance sans but lucratif créé en 1984, qui agit dans l'intérêt général afin de rechercher, identifier et récupérer les véhicules déclarés volés.

⁸ Cf. CA Versailles, 22 mars 2007, *SA Swiss Life c/ SARL Avantages Services*, n° 06/03229.

⁹ Mais pour des exemples de notifications du placement de leur engin sous la garde conservatoire d'un gardien de fourrière aux propriétaires de véhicules retrouvés volés sur la voie publique improprement effectuées selon les documents-types établis en application de l'article R. 325-32 du code, voir pièce n° 4.

¹⁰ Cf. CA Paris, pôle 5, chambre 11, 26 septembre 2014, n° 12/13347 :

« Considérant, liminairement, qu'il résulte de l'analyse des pièces versées au dossier qu'il ne s'agit pas d'une mise en fourrière au sens strict, mais d'un placement à titre conservatoire au sein des locaux de l'exploitant de la fourrière, sur demande de l'autorité de police suite à la découverte du véhicule volé, dont le tarif des frais d'enlèvement et de garde est libre et à la charge du propriétaire concerné (...) »

¹¹ A cet égard, la préfecture de la Seine-Saint-Denis, dont l'action a été relayée par la DGCCRF, a récemment tenté de faire condamner pénalement deux gardiens de fourrière de son département pour une soi-disant « pratique commerciale trompeuse », celle-ci étant tirée de ce qu'ils avaient délibérément appliqué à la garde de nombreux véhicules retrouvés volés des tarifs libres plutôt que des tarifs plafonnés conformes à l'arrêté de 2001 modifié. Ils ont ainsi été poursuivis pour avoir :

« (...) commis une pratique commerciale trompeuse reposant sur des allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur portant sur l'un ou plusieurs éléments suivants : le prix ou le mode de calcul du prix, en l'espèce en ne respectant pas les dispositions de facturation définies par les arrêtés successifs des tarifs maxima de fourrière : en ajoutant des prestations de « manutention », des majorations de 50% pour les prestations d'enlèvement, et en facturant des prix librement déterminés par la société pour la prestation de garde journalière, faits commis à minima dans 19 des 24 dossiers étudiés (...) ».

Cependant, au terme de sept longues années de procédure (administrative puis pénale) au cours de laquelle la DDPP, la préfecture de la Seine-Saint-Denis et enfin le parquet de Bobigny ont amplement eu le temps de construire leur accusation, ils ont été relaxés par un jugement du tribunal correctionnel de Bobigny n° 22/328 du 13 septembre

2. L'impérative nécessité de mettre fin à un flou juridique qui ne bénéficie qu'aux assureurs, et donc de fixer dans les plus brefs délais une doctrine administrative univoque

7°. Le système dérogatoire de l'article R. 325-13 exposé plus haut est clairement protecteur des propriétaires de véhicules ou des assureurs.

Il l'est d'autant plus qu'il prévoit que ceux-ci sont « *immédiatement informés* » du placement du véhicule sous la garde conservatoire d'un opérateur agréé ; ce qui, sous réserve que l'administration respecte son obligation d'information immédiate puis que le propriétaire ou l'assureur soit diligent, permet la récupération extrêmement rapide du véhicule, et ce à moindres frais nonobstant l'application de tarifs « *libres* » par le gardien de fourrière.

8°. Pourtant, dénaturant la présentation du droit applicable, un assureur comme *Abeille* tente d'obtenir dans la France entière, avec l'aide de l'administration, l'application de règles totalement favorables aux intérêts financiers des organismes d'assurances.

Passant sous silence la jurisprudence *SARL Petitnet* susvisée (ou la qualifiant d'isolée et de dépassée, ce qu'elle n'est pas), et s'efforçant de tirer un effet maximal d'une maladresse rédactionnelle de l'article R. 325-14 du code qui évoque improprement, relativement à des véhicules volés, le terme de « *mise en fourrière* », *Abeille* s'efforce d'obtenir l'application d'un régime totalement favorable à ses intérêts et qui combinerait les avantages respectifs du « régime général de la fourrière » et du « régime dérogatoire de l'article R. 325-13 du code ».

Ainsi, elle ambitionne :

- d'obtenir la mise en œuvre de la procédure de fourrière résultant des article R. 325-30 et suivants du code, ainsi que la limitation des tarifs de fourrière aux montants *maxima* fixés par l'arrêté du 14 novembre 2001 modifié...
- ... tout en exigeant que le jeu des frais de garde s'arrête dès le jour où, en général par l'intermédiaire d'un expert dont elle essaie d'imposer l'intervention aux fins d'estimer la valeur du véhicule¹², ou par celui de l'appel téléphonique d'un centre VHU pour savoir à quel niveau s'élèvent les frais d'enlèvement et de garde provisoirement dus, elle considère s'être « *manifestée* » auprès du gardien de fourrière (y compris sans justifier d'une réelle intention de venir rechercher celui-ci et de s'acquitter des frais dus).

Ce faisant, alors même que par son défaut de diligence, cet assureur met parfois des mois à engager les démarches concourant à la récupération du véhicule - ce qui effectivement induit l'application de frais de garde élevés -, elle tente de minimiser à l'extrême :

- les tarifs applicables, en les limitant aux plafonds fixés par l'arrêté du 14 novembre 2001 susvisés ;

2022, aujourd'hui définitif (34 pages), avec une motivation certes laconique et prudente, voire approximative en ce qu'elle évoque communément une « *mise en fourrière* », mais pour autant éloquente (p. 29) (pièce n° 3, extraits du jugement) :

« *Sur la culpabilité :*

Le tribunal considère que les éléments constitutifs de l'infraction de pratique commerciale trompeuse ne sont pas établis, que les sociétés prévenues n'ont pas choisi en l'espèce leurs clients, que les véhicules mis en fourrière l'ont été à la demande des officiers de police judiciaire territorialement compétents.

Le tribunal indique au demeurant que la preuve que les mises en fourrière en cause se rattachent aux tarifs réglementés par la préfecture n'est par rapportée, ni par la DDPP, ni par le ministère public.

L'application des tarifs libres pour la garde en fourrière des véhicules retrouvés volés sur la voie publique n'est donc aucunement constitutive d'une infraction, ce qui aurait été le cas si les sociétés avaient été tenues d'appliquer les tarifs de fourrière... Il est ajouté qu'aucun appel n'a été exercé contre cette décision, qui est définitive.

¹² Cette estimation par voie d'expertise ayant été supprimée du régime de la fourrière par la réforme de 2020.

- puis le nombre de jours de garde facturés, en les cristallisant au jour où elle se manifeste de façon directe ou indirecte auprès du gardien de fourrière (ce qu'*a contrario* ne permet pas le régime de fourrière, les frais de garde dus à l'opérateur de fourrière courant jusqu'au jour de retrait effectif du véhicule).

9°. En définitive, alors même que l'essentiel des débiteurs des frais de garde conservatoire de véhicules retrouvés volés sur la voie publique sont des assureurs (aux moyens financiers pour le moins substantiels), les grands perdants du flou actuel sont les gardiens de fourrière, c'est-à-dire des professionnels dont le métier est, déjà, vous le savez bien, des plus difficile¹³.

Au demeurant, la multiplication des prises de position juridiquement erronées de services préfectoraux (cf. notamment les pièces n° 1 et n° 2) et la généralisation des mauvaises pratiques de forces de l'ordre (voir la pièce n° 8) ont pour conséquence, très défavorable, de conforter indûment les actions contentieuses introduites contre les gardiens de fourrière par l'assureur *Abeille* devant des tribunaux de commerce en général peu rompus aux arcanes du complexe régime de la fourrière, voire même de permettre à ce groupe d'obtenir, comme il le souhaite, les avantages combinés des deux régimes général et dérogatoire susvisés.

En tout état de cause, nous ne pouvons que nous interroger sur la pertinence pour l'administration, y compris au simple plan de l'opportunité, d'essayer d'imposer un régime aussi défavorable aux professionnels de la fourrière - ses indispensables auxiliaires -, au seul profit d'assureurs souvent défaillants car très peu diligents.

10°. Par conséquent, dans l'intérêt des professionnels de la fourrière, nous sollicitons auprès de vous, en urgence, l'établissement d'une circulaire propre à unifier, dans le respect du droit applicable tel que l'a notamment analysé le Conseil d'Etat, l'interprétation du régime de l'enlèvement et de la garde conservatoires des véhicules retrouvés volés sur la voie publique.

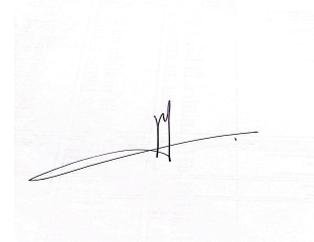
*

11°. Nous nous tenons bien entendu à l'entière disposition de vos services pour nous entretenir avec eux de ce sujet dans les meilleurs délais.

Nous vous prions de croire, monsieur le ministre, en l'assurance de notre très haute considération.



**Pour Mobilians
Sylvain Cantrel**



**Pour la FNA
Philippe Gimenez**

Pièces jointes :

- 1- courrier – instruction de la préfète du Rhône aux gardiens de fourrière du département du 30 avril 2024
- 2- courrier du préfet du Nord à l'avocate de l'assureur Abeille du 3 octobre 2023
- 3- décision CE, 19 novembre 2007, *SARL Petitnet*, req. n° 306782
- 4- Exemples de documents-types établis en application de l'article R. 325-32 du code de la route

¹³ Notamment en considération, depuis quelques années, de risques croissants pour la sécurité de leurs établissements et de leurs préposés, ainsi que de la fonte drastique de leurs marges d'exploitation.